

E. Pass Relance Agri Tourisme

1. Qu'est-ce que le Pass Relance Agritourisme ?

Ce dispositif a pour objectif de répondre de manière ciblée, calibrée et réactive à un besoin de court terme d'investissement agritouristique matériel ou immatériel.

Par offre agritouristique, on entend une offre de prestation touristique (hébergement, restauration, activité de loisirs, dégustation, activité culturelle ou festive, agence réceptive...) effectuée en lien avec une activité agricole ou agro-alimentaire.

Ce dispositif a pour but :

- d'accompagner des lancements d'activité sur ce secteur (période de test, accompagnement conseil, première offre agritouristique ciblée et limitée),
- de créer une nouvelle offre agritouristique à l'échelle d'une exploitation dans un objectif de diversification de revenus,
- de mener des investissements dans un objectif de professionnalisation, amélioration ou développement d'une offre existante.

2. Qui peut en bénéficier ?

- Les exploitations agricoles au sens MSA (chef d'exploitation) ou les sociétés mettant en valeur une exploitation agricole hors cotisants solidaires (cf. définition)
- Les petites et moyennes entreprises et les établissements de taille intermédiaire actifs dans la transformation, le stockage, le conditionnement, la commercialisation et la valorisation de produits agricoles ou de produits issus de la transformation de produits agricole hors auto-entrepreneurs, commerce de détail, restauration, traiteurs.
- Les interprofessions, les syndicats d'appellation et les organismes de défense et de gestion, les organismes professionnels agricoles, hors syndicats agricoles.

De plus, le demandeur doit vérifier l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- Pour les entreprises et les exploitations agricoles, le siège ou l'établissement doit être situé en Occitanie
- Le projet doit être situé sur le territoire Occitanie
- Les aides régionales antérieures doivent être soldées (demande de solde déposée)
- Le dispositif n'est pas mobilisable durant la réalisation d'un dossier FEADER 641 ou d'un Contrat Agritourisme ou d'un Pass Rebond Agritourisme en cours
- La structure ne doit pas être considérée comme en difficulté au sens de la réglementation européenne (procédure collective en cours, fonds propres négatifs...)
- Récurrence limitée à 2 dossiers agritourisme (Feader 641, Contrat Agritourisme, Pass Agritourisme, ...) sur 5 ans.
- **Le bénéficiaire s'engage lors de la demande d'aide dans une démarche qualité tourisme et doit présenter au solde l'attestation d'obtention du label.** Les labels reconnus par la Région Occitanie sont les suivants : Qualité Tourisme, Qualité Tourisme Occitanie Sud de France, Gîtes de France, Clé Vacances, Logis de France, Bienvenue à la ferme, Accueil Paysan, Destination Vignobles et Découvertes, Qualité Pays Cathare, Tourisme et Handicap, Tourisme de Terroir, Rando Accueil, Camping qualité, Bistrot de Pays, Tables et Auberges de France, Maîtres Restaurateurs, Qualité Outdoor Ariège Pyrénées, Les bons crus d'Artagnan, Terra Gers, Tables du Gers, Herbergers;

Les entreprises touristiques ne sont pas éligibles au Pass Relance Agritourisme et peuvent solliciter une demande d'aide au titre du Pass Relance Tourisme.

3. Quels projets sont financés?

Sont financés les investissements matériels ou immatériels réalisé dans un **délai maximum de 24 mois suite à l'attribution de l'aide**, répondant à un des critères suivant :

- création, développement, amélioration ou montée en gamme d'une offre agritouristique
- conseil stratégique externe, étude pour la création ou le développement d'une offre agritouristique
- développement d'outils numériques pour l'offre agritouristique ou sa commercialisation (y compris site internet marchand)

Une offre agritouristique peut correspondre à une des prestations suivantes :

- hébergement touristique (gîte, autre meublé de tourisme, camping à la ferme),
- restauration (restaurant, bar-à-vins, pique-nique à la ferme),
- table et chambre d'hôte,
- animation (dégustations, animations culturelles, visites),
- espace muséographique et scénographique,
- activité de loisir (sentier de découverte, randonnée équestre, accueil pédagogique),
- activité de formation (cours de dégustation).

Les magasins, boutiques et points de vente ne sont pas éligibles au Pass Relance Agritourisme. Les investissements liés à un point de vente hors filière viti-vinicole peuvent être accompagnées par :

- le Pass Relance Agri-valorisation pour les exploitations
- le Pass Relance Agro-Viti pour les entreprises

Pour la filière viti-vinicole, la rénovation des caveaux et la création de points de vente de vin relèvent du dispositif «aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole» géré par France Agrimer.

Les activités de pension de chevaux, d'enseignement équestre, d'élevage ou de dressage équin ne sont pas éligibles au Pass Relance Agritourisme.

4. Quels types de dépenses sont éligibles au Pass Relance Agritourisme ?

CATEGORIES DE DEPENSES	NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES	
<p>Pour toutes les dépenses</p>	<p>Les dépenses devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être liées à la mise en œuvre de l'opération et nécessaires à sa réalisation • être postérieures à la date de réception du dossier de demande de subvention • donner lieu à un décaissement réel <p>Les dépenses ne doivent pas relever du fonctionnement courant de la structure.</p>	
CATEGORIES DE DEPENSES	NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES	Exemples de dépenses éligibles
<p>Investissements matériels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Construction, rénovation et aménagement de biens immeubles dont travaux de mise en accessibilité, de sécurité incendie, et d'efficacité énergétique, hors immobilier d'entreprise. • Aménagements extérieurs du site agritouristique liés à la prestation agritouristique (parking, clôtures, murets, cheminements, aménagements paysagers...) • Matériels et équipements nécessaires à l'offre agritouristique • Accès Wifi 	<ul style="list-style-type: none"> - Terrassement - Gros œuvre - Second œuvre - Isolation - Parking - Clôtures - Murets - Cheminements - Aménagements paysagers - ...
<p>Investissements Immatériels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil externe et étude pour la création ou le développement d'une offre agritouristique, positionnement commercial • Construction d'un programme d'animation d'un site agritouristique • Création d'outils numériques nécessaires à l'offre agritouristique • Conception et dépôt de marques commerciales 	<ul style="list-style-type: none"> - Site internet marchand (réservation et paiement en ligne des prestations agritouristiques) - Etude de marché - ...

5. Quelles sont les dépenses inéligibles au Pass Relance Agritourisme ?

- Les dépenses de construction, d'équipement ou d'aménagement d'une boutique, d'un magasin (quel que soit le produit vendu), d'un point de vente ou d'un caveau
- Les voiries et réseaux divers : investissement de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers, voies d'accès au site agritouristique
- Les dépenses de communication et promotion
- Les construction et extension avec permis de construire relevant de l'immobilier d'entreprise (pour les entreprises hors exploitations agricoles)
- Le renouvellement à l'identique d'un bâtiment ou d'un matériel (sans changement de destination et/ou sans amélioration fonctionnelle)
ex : réfection d'une toiture, ravalement des façades, travaux d'embellissements courants, frais d'entretien
- Les frais de participation à un salon
- La main d'œuvre en cas d'auto construction
- Les frais de montage du dossier
- Les achats de foncier ou de bâtiment
- Les consommables
- Les frais de labellisation
- Les achats sous forme de crédit-bail
- Le matériel d'occasion
- La signalétique (conception et impression)

Les investissements liés à un point de vente ne relèvent pas du Pass Agritourisme mais des dispositifs spécifiques d'accompagnement sur ce volet : Pass Agri-valorisation pour les exploitations et Pass Agro-Viti pour les entreprises hors filière viti-vinicole.

6. Quelles sont les modalités d'intervention?

➤ **Montant et plafond de l'aide :**

Le Pass Relance Agritourisme prend la forme d'une subvention calculée sur la base d'un taux d'aide appliqué à une assiette de dépenses retenues par les services de la Région.

Catégories de dépenses	Taux d'intervention uniques
Investissements immatériels	50% des dépenses HT éligibles
Investissement matériels	30% des dépenses HT éligibles

La subvention Région est plafonnée à 60 000 € sur l'ensemble des catégories de dépenses pour un projet de 24 mois maximum

Un **montant minimal de 5 000 € HT de dépenses éligibles** (assiette de dépenses retenue) est requis pour que le dossier soit recevable.

➤ **Règles de Cumul d'aides et de récurrence**

Un même projet doit être présenté dans sa globalité dans une demande d'aide. En cas de sollicitation d'autres financeurs, cela doit être précisé dans le formulaire de demande.

Un bénéficiaire ne peut pas solliciter plus de deux dossiers agritourisme sur une période de 5 ans.

➤ **Mode de versement de l'aide :**

- **une avance de 50%** sur demande du bénéficiaire,
- un solde en fin de programme sur présentation de **l'attestation d'obtention de la démarche qualité tourisme.**

Attention :

✓ **La subvention Région est plafonnée à 60 000 €.** Le fait qu'un projet n'atteigne pas ce plafond n'ouvre pas de possibilité d'utilisation ultérieure du reliquat. La structure devra déposer une nouvelle demande d'aide selon les modalités exposées ci-dessus (dossier précédent soldé et nombre maximum de dossier agritourisme mobilisable non atteint).

✓ Le montant de l'aide versée est proportionnel aux dépenses effectivement réalisées. Ainsi, par exemple, si le bénéficiaire ne peut justifier que de 80% des dépenses initialement retenues, elle ne percevra que 80% de l'aide prévue.

✓ **Si le bénéficiaire ne peut justifier des dépenses correspondant au montant de l'avance perçue, la Région procédera à une demande de reversement total ou partiel de cette avance.**

7. Définition

Exploitant agricole

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.

- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Contacts :

Soizic JEAN-BAPTISTE mail : soizic.jean-baptiste@laregion.fr